

AFIB

4, rue de L'Abreuvoir
92400 COURBEVOIE
Tél : 04 77 59 31 50
Courriel : bureau@afib-iob.org
<http://www.afib.fr>

SIOB

160, avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE
Tél : 09 71 53 28 53
Courriel : info@siob.org
<http://www.sio.org>

COMMENTAIRES AFIB/SIOB

PREAMBULE

Le projet gouvernemental (45 pages) validé en Conseil des Ministres <http://www.porte-parole.gouv.fr/wp-content/uploads/2009/04/dpcreditconso-22avril09.pdf> a été transmis au SENAT avec une présentation argumentée (103 pages). La Commission Spéciale a présenté son rapport de 448 pages <http://www.sio.org/Rapport-Senat-108-4471.pdf> pour soutenir le texte voté <http://www.sio.org/Projet-de-loi-pl1769.pdf> le 17 juin 2009 et maintenant entre les mains de l'Assemblée Nationale et plus particulièrement de Monsieur Francis LOOS (audition le 10/9/09 de 11h30 à 12h30) pour la Commission des affaires économiques et de Monsieur Eric DIARD (audition à confirmer) pour la Commission des lois. Le vote des Députés en 1^{ère} lecture du projet de loi aura lieu fin septembre. Que se passera-t-il ensuite ? il y a semble-t-il plusieurs possibilités... Comme nous ne savons pas si les députés vont travailler à partir du projet gouvernemental ou à partir du projet voté par les Sénateurs, nous avons repris en annexe 1 nos commentaires à l'intention des Sénateurs. Comme une partie de nos remarques se retrouvent partiellement dans le projet voté par les Sénateurs il nous paraît « logique » de commenter le projet N°1769 voté par les Sénateurs.

Le rapport N°447 de la Commission spéciale est particulièrement explicite, voire même pédagogique, et s'avère être une base de travail de grande qualité. Nous avons apprécié la pertinence des analyses et l'originalité des textes proposés. Nous attendons avec impatience le résultat des travaux des députés et tous les espoirs sont permis...

Ceci étant, l'objet principal de ce projet de loi est la transposition de la Directive européenne 2008/48/CE du 23 avril 2008 et l'occasion est trop belle pour y ajouter quelques articles et/ou amendements chers à beaucoup. Nous trouvons ces compléments trop « frileux » pour faire face aux comportements d'une société qui évolue à une vitesse impressionnante ne serait-ce qu'au niveau des communications (internet et téléphonie). Rattraper le retard c'est bien mais anticiper sur le futur c'est mieux. Nous ne pouvons qu'être impressionné par les travaux de la DG Marché Intérieur sur tout ce qui touche au crédit pour le rendre « responsable ». Les liens de l'annexe 3 permettent d'en savoir plus sur les recherches concernant le crédit hypothécaire, le fichier central des crédits (fichier positif) et les Intermédiaires de Crédit. A noter que nous ne « voyons » pas grand-chose sur le taux d'usure !

Aussi nous regrettons le peu d'intérêt des institutions en ce qui concerne le traitement ou la prévention du malendettement. En amont, nous voyons avec plaisir le développement de l'éducation financière du consommateur. En aval, nous constatons l'amélioration constante du traitement du surendettement. Mais ne serait-il pas moins coûteux, moins traumatisant, de s'occuper du « malendettement » (causes) avec la mise en place de solutions diverses et variées, que de se concentrer sur le surendettement (conséquences) ? Nous pensons qu'il est nécessaire de développer l'information, la formation, l'assistance et l'accompagnement des consommateurs. Le permis d'emprunter (annexe 2) est une voie parmi d'autres.

Rappel de la définition Prêt et Emprunt Responsable :

- Prêt Responsable signifie que les produits sont appropriés pour les besoins des consommateurs et sont adaptés à leur capacité à rembourser. Cela peut-être obtenu en ayant un cadre approprié pour faire en sorte que tous les prêteurs et les intermédiaires agissent d'une manière juste, honnête et professionnelle, avant, pendant et après l'opération de prêt.
- Emprunt Responsable implique que - en vue d'obtenir un crédit - les consommateurs devraient donner des renseignements complets et exacts sur leurs conditions financières, et sont encouragés à prendre des décisions d'emprunt acceptable.

Mais revenons au projet de loi et plus particulièrement ce qui concerne notre métier.

TITRE Ier CREDIT A LA CONSOMMATION

Chapitre II Publicité et information de l'emprunteur

« L'article 3 crée une fiche.... » C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. **Nous espérons que nous serons consultés pour tout ce qui concerne cette fiche.** A noter que pour nous IC qui disposons de plusieurs produits pouvant émaner de plusieurs prêteurs cela permettra la comparaison des offres ; il n'en est pas de même pour les prêteurs qui ne pourront proposer que leurs produits car nous les voyons mal évoquer les produits de la concurrence...

Chapitre III. Condition de formation du contrat

« L'article 4 » est très important et mérite une attention particulière.

II.-A «Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications.... ». C'est une excellente chose mais cela implique que l'interlocuteur (sur le lieu de vente ou pas) soit un salarié du prêteur ou un salarié d'IC.

« les explications.... si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière. » Il est évident que l'IC est plus à même de pouvoir y répondre car il dispose par principe d'une palette de produits très large. Mais ces obligations posent clairement le problème des compétences des interlocuteurs ! A n'en pas douter ces «obligations» feront l'objet de procédures contentieuses mais rappelons que les IOB maintenant IC ne sont pas tenus d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. De façon anecdotique cette RCP est obligatoire pour l'inscription d'un IOB au fichier des Démarcheurs Bancaires... mais si un Démarcheur Bancaire est obligatoirement IOB, un IOB n'est pas obligatoirement DB car l'inscription au fichier est du ressort du mandant qui d'une façon générale ne s'en préoccupe pas trop... (à ce sujet, voir plus loin la note au § « Fichier des démarcheurs bancaires »).

Se pose le problème de l'accès au fichier FICP qui est réservé au prêteur (et à ses salariés) et en aucun cas aux salariés du commerçant du point de vente ou aux IC. Qu'en sera-t-il demain quand les prêteurs et IC (parfois de taille significative) transfrontaliers demanderont l'accès aux bases de données françaises comme l'impose l'article 8 de la DCC ? **C'est pourquoi nous demandons que les IC puissent avoir accès directement ou indirectement à la consultation des fichiers FICP et FCC.**

«L311-10 Lorsque.....une fiche d'information distincte de la fiche mentionnée à l'article L311-6... » Il s'agit donc d'une nouvelle fiche ? Combien y en a-t-il au total ? A n'en pas douter cette fiche alimentera la discussion et la jurisprudence.

« Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur.... » Procédure lourde et impossible techniquement en ce qui concerne l'«authentification»...

En fait, il y a trois interlocuteurs possibles : le prêteur (BQ), le commerçant et le courtier ou IC. Il y a le problème du mandat (CMF art. L.519-1, et RCP et R Pénale de l'IOB ou IC).

« L'article 5 » ... « droit de rétractation » C'est bien confus car c'est 7 ou 14 jours ? Qu'en est-il du délai de 7 jours en cas de démarchage ? Notons que l'article 10 rappelle la possibilité de réduire le délai de rétractation à 3 jours pour les crédits affectés. N'y a-t-il pas un risque de confusion entre les délais de réflexion et tous ces délais de rétractation ?

« art.L.311-11 », pourquoi « le cas échéant à chacune des cautions » ? Il faut rayer « le cas échéant » car les cautions doivent être totalement informées.

« art.L.311-12 « Nous avons toujours du mal à imaginer la situation...

« art.L.311-14 et 15 » « dans un délai de sept jours » Pourquoi 7 jours et pas 14 jours ?

« art.L.311-17 » En admettant l'intervention d'un IC, comment prouver « l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. » ?

CHAPITRE IV. – Contenu et exécution du contrat de prêt

« L'article 7 »

« art.L.311-22 4° » Nous notons qu'un décret imposera le seuil de 10.000€(que nous supposons par ligne). Espérons que la publication du décret soit rapide.

CHAPITRE V. Dispositions applicables à certains contrats de crédit

« L'article 10 » Les délais sont bien complexes...

« Article 11 »

C'est un véritable parcours du combattant. Combien y a-t-il de fiches d'informations ? Car en voici une nouvelle : « informations contractuelle prévues à l'article L311-18 ». Nous supposons qu'il s'agit de « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat ».

« Article 12 »

« art.L.311-43 » L'intervention de l'IC est étonnante mais pourquoi pas.

CHAPITRE VI. – Disposition applicables aux Intermédiaires de Crédit

« L'article 13 »

« art. L.321-2 » **Il faut supprimer le dernier paragraphe :** « Cette publicité doit comporter le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité » **puisque l'on retrouve cette phrase dans l'article nouveau L.321-3** du projet gouvernemental et également de façon partielle dans le projet voté par le Sénat puisque le texte « le nom et l'adresse du ou des prêteurs pour le compte desquels il exerce son activité » est supprimé au motif que : « information assez largement indifférente au consommateur dans le cadre publicitaire » que l'on retrouve à la fin de la page 231 du rapport N°447. Nous apprécions la rédaction (en cohérence avec nos demandes) votée par le Sénat, au texte initial qui confirmait l'indication inadaptée du « nom et adresse du ou des prêteurs ». Nous ne sommes pas opposé à l'indication du numéro de démarcheur bancaire qui donne une crédibilité.

« art. L.321-3 ». « étendue des pouvoirs » Nous souhaiterions un texte précis sur ces pouvoirs pour éviter tout quiproquo.

Il est probable que cela concerne l'art L.519-2 du CMF en la nature même du mandat qui relève de l'article 1984 du Code civil : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». C'est une des raisons pour laquelle les établissements bancaires préfèrent ne pas donner de mandat, bien que la loi les y oblige, s'ils traitent avec un intermédiaire (l'apporteur d'affaires), mais conclure une convention de rémunération de l'intermédiaire (apporteur d'affaires) qui relève du droit des contrats par l'art. 1101 du Code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Les articles L.519-1 et suivants s'imposent car d'ordre public, sous peine de nullité des contrats et l'encours des peines pénales prévues aux intermédiaires sans mandats. Quid de la responsabilité des établissements bancaires dans ce cas ?

La mention « il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant » est très ambiguë car inadaptée au métier d'IC. Une recherche historique sur le pourquoi de cette mauvaise définition laisse supposée qu'il y a probablement une confusion au niveau de la Directive en ce qui concerne le mot « courtier ». Un extrait d'un document récent émanant de la DG Marché Intérieur :

Quote 5.1. Définir les intermédiaires de crédit

Le terme « intermédiaire de crédit » est défini au niveau de l'UE dans la directive sur le crédit à la consommation comme : une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord :

- i) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
- ii) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point i), ou
- iii) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur **29**.

Délibérément la directive ne réglemente que certaines informations obligatoires pour les intermédiaires de crédit (articles 5, 6 et 21) tandis que les obligations sont allégées pour les fournisseurs de biens ou de services agissant comme intermédiaires de crédit à titre accessoire (article 7). Sa définition des intermédiaires de crédit se concentre sur les accords de crédit avec les « consommateurs » **30**, mais de nombreux intermédiaires de crédit, facilitent également l'accès au crédit pour les PME et d'autres personnes morales. En outre, la directive sur le crédit à la consommation ne couvre que l'octroi de crédit entre EUR 200 et EUR 75 000. Cela ne concerne pas le crédit hypothécaire **31**. Il est donc posé la question de savoir si la définition de l'intermédiaire de crédit dans la Directive sur le crédit à la consommation peut ou doit s'appliquer également aux intermédiaires engagés dans la médiation sur le crédit hypothécaire. Intermédiaires de crédit peut aussi être classé horizontalement entre intermédiaire lié (agent) et intermédiaire indépendant (courtier). Un intermédiaire indépendant ou courtier est un tiers neutre qui n'est pas lié par contrat à un ou plusieurs fournisseurs de crédit. Un intermédiaire de crédit lié dispose d'une relation contractuelle avec un ou plusieurs fournisseurs de crédit qui sont responsables des activités exercées par leurs agents liés. Les emprunteurs ne sont pas toujours conscients des implications de cette différence en termes de gamme de crédit des produits qui leur sont offerts et de l'intérêt que l'intermédiaire de crédit a dans la vente de certains produits. Dans le domaine de l'assurance, la distinction entre intermédiaire lié et délié (indépendant) est clairement indiquée dans la directive sur l'assurance (IMD) **32**

27 Étude sur les intermédiaires de crédit dans le marché intérieur, l'Europe l'économie, 15 Janvier 2009, disponible à http://ec.europa.eu/internal_market/finservices-retail/docs/credit/credit_intermediaries_report_en.pdf . (*Remarque SIOB : consultation de la mauvaise traduction en page d'accueil sur le site <http://www.siob.org>*)

28 Europe Economics étude, «POS» de données colonne P34.

29 Directive 2008/48/EC, Article 3 (f).

30 Directive 2008/48/EC, Article 3 (a).

31 Directive 2008/48/EC, Article 2 (2) (a).

32 Directive 2002/92/CE, article 2 (7). «intermédiaire d'assurance lié», toute personne qui exerce une activité d'intermédiation en assurance au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, mais qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme intermédiaire d'assurance lié, agissant sous la responsabilité d'une ou plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurance complémentaiement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale et qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client ;

###http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_009/l_00920030115fr00030010.pdf

unquote

permet de constater que ces notions d'intermédiaire exclusif et de courtier indépendant sont utilisées dans la Directive sur l'assurance (IMD) 2002/92/CE. Mais un agent général d'assurance (agent) est bien distinct d'un courtier indépendant et ils n'ont rien à voir avec un IC. C'est le texte de la DCC qu'il faut modifier !

Fin de l'« art. L. 321-3 » : voir nos commentaires ci-dessus au paragraphe « art. L.321-2 ».

« L'article 14 » Nous sommes inquiets sur les conséquences du dernier paragraphe de l'Art.L. 311-47 » car cette responsabilité du prêteur vis-à-vis de l'IC ne risque-t-elle pas de limiter encore plus le mandatement ?

TITRE II. – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT

CHAPITRE II. – Regroupement de crédits (nous préférons Restructuration de dettes)

« L'article 18 » Pour les IC la segmentation proposée est cohérente mais la parole doit être donnée aux prêteurs.

Rappelons que le « regroupement de crédits » aussi appelé « rachat de crédits » ne concerne pas toujours que des crédits et dans ce cas comment seront affectés les remboursements de dettes et trésorerie éventuelles ?

De nouveau le Conseil d'Etat doit intervenir, espérons qu'il le fasse vite et bien.

TITRE III. – CONTROLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCES ET DES OPERATIONS DE CREDIT

« Article 19 »

Nous avons absolument besoin d'avoir des précisions sur les intentions du gouvernement sur les mesures envisagées.

Pourquoi ne pas faire référence aux articles L.311-1 et suivants du CMF qui définissent les opérations de banques et connexes ?

TITRE IV. – PROCEDURE DE TRAITEMENT.....PARTICULIERS

CHAPITRE Ier. CHAPITRE II. CHAPITRE III.

De notre point de vue il est donné trop d'importance à la procédure de traitement du surendettement alors que d'autres solutions existent. Il est regrettable que les IOB, maintenant IC, ne soient pas consultés sur le sujet alors que nous avons beaucoup à dire car nous sommes des gens de terrain et nous côtoyons quotidiennement des malendettés qui grâce à une restructuration adaptée redeviennent « endettés » en évitant le « surendettement » pénalisant pour tous. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de la procédure, surtout ce qui se fait en aval mais nous regrettons le manque total d'actions en amont. Il faut comprendre qu'avant d'être surendetté, le consommateur était un malendetté qui pouvait être traité.

Il est navrant de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucune étape officielle avant la commission de surendettement du genre « réunion de conciliation », « procédure ad hoc » etc... Qu'advient-il du souhait du Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, de créer un dispositif de médiation du crédit pour les particuliers. S'il existe des médiateurs au sein des établissements bancaires, il faut reconnaître « qu'ils ont du mal à remettre en cause la décision de la banque. »

Il faut profiter de ce projet de loi pour instaurer un « inventaire de situation » que nous proposons dans le « permis d'emprunter ». La restructuration de dettes sera une des solutions éventuellement préconisée.

Bien entendu les IC sont prêts à participer aux commissions de surendettement même en tant que suppléants ou observateurs...

Il est par ailleurs surprenant que certaines commissions de surendettement refusent le dépôt d'un dossier pour « mauvaise foi » au motif que la personne aurait procédé à un rachat de ses dettes en s'engageant à ne pas souscrire d'autres prêts et serait de nouveau endettée » ! (page 271 du rapport N°447). Le plus grave dans un tel comportement c'est le désintérêt total du devenir de ce surendetté refoulé. C'est aussi à se demander la signification des mots « Liberté Egalité Fraternité »...

CHAPITRE IV. - FICP

« L'article 27 »

Toutes améliorations dans son usage et son fonctionnement sont les bienvenues.

Force étant de constater que le métier d'IC existe bel et bien aujourd'hui d'une part et qu'il répond aux attentes de beaucoup d'autre part. Il nous semble légitime au vu des obligations que nous impose le projet de loi de nous donner les moyens de faire plus en nous donnant un accès (consultation sous conditions) aux fichiers FICP et FCC.

Nous sommes ouverts à toute négociation sur le sujet.

TITRE V. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

La continuité territoriale de la loi française est une bonne chose surtout dans le cadre d'une transposition de Directive européenne qui se veut transfrontalière.

TITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« Article 33a »

Nous espérons que les IC seront présents au sein de cette commission temporaire car en tant que partie prenante nous sommes bien concernés.

Position AFIB/SIOB sur les « oubliés » du projet de loi mais néanmoins souvent abordés par la Commission spéciale du Sénat

Création d'un fichier positif

Nous ne sommes pas hostiles à ce fichier supplémentaire. Mais nous avons des craintes sur sa destination et surtout sur son utilisation. En conséquence avant de statuer, il nous faut des réponses aux questions suivantes :

- Qu'en est-il des libertés individuelles ?
- La mise en place de ce type de fichier, notamment en Belgique, résout-elle les problèmes de surendettement ?
- Comment les fichiers français (le plus souvent gérés par la BDF) peuvent-ils être améliorés ?
- Etc ...

Mais la DG Marché Intérieur travaille le sujet...

Système du taux d'usure

Selon Lionel STOLERU co-créateur de ce système il faut réformer le mode de calcul qui n'est plus adapté aux fonctionnements de la société actuelle. Alors y a-t-il un problème de forme ?

Mais l'autre question concerne la nécessité du taux d'usure et dans ce cas c'est un problème de fond. Mais la France étant l'un des rares pays à avoir une réglementation sur le taux d'usure il est probable que l'UE préconise sa disparition.

Ainsi, comme souvent il y a du pour et du contre et nous donnerons notre avis le moment venu.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Sauf erreur, peu de modifications sur ce Code ce qui est surprenant ne serait-ce que pour entériner le changement de nom d'IOB en IC (L.519.1 et suivants du CMF) et le démarchage bancaire (L.341.1 et suivants ainsi que L.353-1 et suivants du CMF).

Modification de la jurisprudence sur le FICP

Jusque maintenant rien n'impose à un prêteur de devoir consulter le FICP. Mais comme une jurisprudence récurrente condamne systématiquement un prêteur à l'abandon de ses intérêts lorsqu'il est prouvé que l'emprunteur était fiché lors de l'étude de solvabilité tous les prêteurs rejettent les demandes de prêt émanant de fichés. De notre point de vue ce n'est pas parce qu'un emprunteur est fiché (FICP ou FCC) qu'il n'est pas solvable et lui enlève toute chance d'emprunter. Cette jurisprudence qui a pu profiter à quelques emprunteurs impose aux prêteurs une position qui, elle, pénalise beaucoup d'emprunteurs. Comme le projet de loi impose maintenant la consultation du FICP il serait peut-être temps d'annuler cette jurisprudence par un texte adapté ?

N'est-il pas possible de mettre en place une souplesse des règlements en cas de difficultés ?

Il est surprenant que dans la notion de fichage il ne soit mentionner que le FICP car le FCC est également consulté. A noter qu'un fiché FCC est souvent interdit de chéquier avec tous les risques d'exclusion. Il serait intéressant de réfléchir à une solution de substitution pour éviter les solutions illégales. A quand la disparition de l'amende à régler à l'Etat qui est parfois rédhibitoire pour les fichés qui préfèrent un fichage pendant 5 ans plutôt que de payer ?

Intermédiaire à titre accessoire

Il faut savoir que les intermédiaires à titre accessoire sont des fournisseurs de biens (voitures, électroménager, etc.) ou des prestataires de services (agents immobilier, etc.) qui sont rémunérés par les prêteurs à titre d'apporteurs et/ou pour la constitution des dossiers de prêt.

Rappel de la différence entre un mandat et un contrat (respectivement art. 1984 et 1101 du Code civil) ; obligation de conclure un mandat (CMF art. L.519-2).

De notre point de vue nous ne voyons pas l'intérêt d'une distinction entre un IC et un IC à titre accessoire. La prestation, ciblée, de ces IC n'est pas différente de celles réalisées par les IC et la réglementation doit être la même pour tous et particulièrement en matière de démarchage (article L341-1 du CMF).

Le projet de loi ne mentionne pas l'existence de ces IC à titre accessoire...

Fichier des démarcheurs bancaires

Il est impératif de réformer rapidement le démarchage bancaire et ce fichier, car il y a des problèmes qui risquent de provoquer des catastrophes. Il faut préciser la définition du démarchage et surtout la gestion de ce fichier par la BDF. Il faut mettre fin à la politique de l'autruche.

(note : le démarchage bancaire et financier est défini aux articles L.341-1 et s. du CMF : extrait :

Section 1 : Définition. Article L341-1

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ;

2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 ;

5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dernière modification du texte le 01 novembre 2009 - Document généré le 05 août 2009 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance)

DEMANDES DES IC

- **Confirmer l'article 13 tel que voté par le Sénat. Nous sommes favorables à la présence de l'indication du numéro de démarcheur avec orientation éventuelle vers le fichier BDF.**
- **Permettre aux IC de faire partie de la chaîne de l'endettement et particulièrement au niveau du malendettement (préconisation de la restructuration des dettes).**
- **Inclure des représentants des IC au sein des commissions de surendettement**
- **Vulgariser la notion de restructuration de dettes plus représentative de la réalité.**
- **Nous demandons que les IC puissent avoir accès directement ou indirectement à la consultation des fichiers FICP et FCC.**

- **Participation active aux réformes du statut des IC :**
 - **démarchage bancaire (en n'oubliant pas d'étendre l'obligation de RCP aux IC),**
 - **rendre unique le statut d'IC et celui des IC à titre accessoire.**
 - **Mise en place de médiateurs du crédit pour les particuliers**
 - **Il ne faut pas que l'intermédiaire de crédit ait une responsabilité de conseil car cela provoque un problème au niveau de l'article 261c du CGI (exonération de TVA).
*(note : il y a une différence entre « la responsabilité de conseil » et « vendre des prestations de conseil » c'est la seconde formule qui assujetti à la TVA, mais il sera difficile d'écarter la « responsabilité de conseil » de la jurisprudence qui s'intensifie d'ailleurs sur la question)***

PROJET DE REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

Ce texte transpose d'abord et avant tout la DCC. Doit-il être l'occasion d'une réforme profonde pour répondre aux attentes des parties prenantes que sont les prêteurs et les consommateurs par la voix des politiques ?

- Oui, car rien ne doit empêcher d'améliorer certains points.
- Non, car il faut préserver l'uniformisation de la réglementation des 27 pays de l'UE.

La marge de manœuvre gouvernementale est donc très limitée, pour ne pas attirer l'attention de l'UE européenne qui veut libéraliser le plus possible, pour favoriser la concurrence transfrontalière.

Mais revenons au projet de loi et plus particulièrement ce qui concerne notre métier.

Ce texte confirme et légitimise la présence de l'Intermédiaire en Opérations de Banque (IOB) en accord avec le texte de la Directive européenne transposée. Nous comprenons que Intermédiaire de Crédit (IC) est la nouvelle dénomination qui remplace Intermédiaires en Opérations de Banque. Nous regrettons que ce nouveau nom soit imposé sans aucune consultation des parties concernées. Ceci étant, la nouvelle dénomination (IC), a le mérite d'être claire mais semble plus limitative que Opérations de Banque qui concernent plusieurs produits en plus que les crédits.

Nous sommes étonnés que le projet de loi n'évoque pas l'existence des Intermédiaires de Crédit à titre accessoire pourtant mentionnés à l'article 7 de la DCC.

Il est rappelé que l'IOB est défini par les articles L.519-1 et s. du Code monétaire et financier. Ce même code définit aussi les Opérations de banque et les opérations connexes aux art. L.311-1 et L.311-2.

I- ORIENTATION GENERALE

1° Prévoir des garde-fous à l'entrée dans le crédit

3§ « ...encadrer la distribution de crédit sur le lieu de vente. » « l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteuret à sa situation financière. » « consultation du FICP » «fiche de dialogue, d'information..... ». La question qui se pose est de savoir qui va intervenir ? Un salarié déplacé du prêteur ou un salarié du commerçant ? Dans ce dernier cas, le plus répandu, qu'en est-il de la compétence, des moyens et du statut ? Sachant par exemple, qu'aujourd'hui, l'interrogation du FICP est réservée aux salariés des organismes agréés AMF... Qu'en sera-t-il demain quand les prêteurs et IC (parfois de taille significative) transfrontaliers demanderont l'accès aux bases de données françaises comme l'impose l'article 8 de la DCC ?

5§ « encadrer les activités de rachat et de regroupement de crédits » Au mot « crédits » très limitatif nous préférons le mot « dettes » car un malendetté est souvent quelqu'un qui dispose de plusieurs crédits (découverts, cartes renouvelables, crédits affectés, crédit immobilier, crédits employeurs, etc...) mais aussi des dettes (impôts, loyers, EDF, dettes familiales ou amicales, dettes divers fournisseurs, etc...). Par ailleurs, le mot « restructuration » est peut être mieux adapté que « regroupement ». Le SIOB est favorable à un encadrement mais dans un contexte « pratique » et sous réserve de promotion. En effet, aujourd'hui, la restructuration des dettes est méconnue et trop souvent occultée au profit de la procédure de la « commission de surendettement » qui est trop souvent assimilée dans l'esprit des malendettés à un moyen « de remise à zéro des compteurs » et qui n'est pas toujours la bonne solution (traumatisante de surcroît).

8§ « ...le crédit en habilitant le Gouvernement à procéder par ordonnance... » . Ce blanc seing est très inquiétant et mérite des éclaircissements...

2° Mieux accompagner..... d'endettement

Il est assez surprenant de constater que les ¾ des dossiers de surendettement soient la conséquence d'un accident de la vie et que rien ne soit prévu en cas de retour rapide à une situation normale ? En effet, le créancier qui vient de subir un incident sur un prélèvement (parfois de quelques €) va enclencher une procédure de remboursement du capital. L'inscription au FICP interdisant pratiquement tout réaménagement. Le système actuel est en quelque sorte « une double peine » puisque même en cas de retour des revenus il est impossible de sortir du plan de remboursement sauf à rembourser la dette totale qu'aucun prêteur ne veut assumer !

Il est bien regrettable que la restructuration des dettes soit totalement ignorée et même soit rendue quasiment impossible à partir de la mise en place du dossier en commission de surendettement.

II. – DISPOSITION DU PROJET DE LOI

TITRE Ier CREDIT A LA CONSOMMATION

Chapitre II Publicité et information de l'emprunteur

« L'article 2 » Une difficulté prévisible qui concerne certains supports : comment faire tenir toutes les informations obligatoires sur un support du type « SMS », d'un texte court genre encart d'un journal gratuit, d'une publicité TV ou encore lors d'une communication vocale ?

5§ « - obligation de faire ...un exemple représentatif..... » : mérite des explications.

« L'article 3 crée une fiche.... » C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Nous espérons que nous serons consultés pour tout ce qui concerne cette fiche. A noter que pour nous IC qui disposons de plusieurs produits pouvant émaner de plusieurs prêteurs cela permettra la comparaison des offres ; il n'en est pas de même pour les prêteurs qui ne pourront proposer que leurs produits car nous les voyons mal évoquer les produits de la concurrence...

Chapitre III. Condition de formation du contrat

1§ « ...pour les prêteurs et les Intermédiaires de Crédit de fournir au consommateur des explications ». C'est une excellente chose mais cela implique que l'interlocuteur (sur le lieu de vente ou pas) soit un salarié du prêteur ou un salarié d'IC.

« L'article 4 » est très important et mérite une attention particulière. « aux obligations....les explications.... si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière. » Il est évident que l'IC est plus à même de pouvoir y répondre car il dispose par principe d'une palette de produits très large. Mais ces obligations posent clairement le problème des compétences des interlocuteurs ! A n'en pas douter ces « obligations » feront l'objet de procédures contentieuses mais rappelons que les IOB maintenant IC ne sont pas tenus d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. De façon anecdotique cette RCP est obligatoire pour l'inscription d'un IOB au fichier des Démarcheurs Bancaire... mais si un Démarcheur Bancaire est obligatoirement IOB, un IOB n'est pas obligatoirement DB car l'inscription au fichier est du ressort du mandant qui d'une façon générale ne s'en préoccupe pas trop...

Se pose le problème de l'accès au fichier FICP qui est réservé au prêteur (et à ses salariés) et en aucun cas aux salariés du commerçant du point de vente ou aux IC. Qu'en sera-t-il demain quand les prêteurs et IC (parfois de taille significative) transfrontaliers demanderont l'accès aux bases de données françaises comme l'impose l'article 8 de la DCC ?

« une fiche d'information » sans précision de forme. A n'en pas douter cette fiche alimentera la discussion et la jurisprudence.

En fait, il y a trois interlocuteurs possibles : le prêteur (BQ), le commerçant et le courtier ou IC. Il y a le problème du mandat (CMF art. L.519-1, et RCP et R Pénale de l'IOB ou IC).

« L'article 5 » ... « droit de rétractation » C'est bien confus car c'est 7 ou 14 jours ? Qu'en est-il du délai de 7 jours en cas de démarchage ? Notons que l'article 10 rappelle la possibilité de réduire le délai de rétractation à 3 jours pour les crédits affectés. N'y a-t-il pas un risque de confusion entre les délais de réflexion et tous ces délais de rétractation ?

CHAPITRE IV. – Contenu et exécution du contrat de prêt

« L'article 7 » Il me semblerait utile de préciser que le montant de 10.000 € est par ligne de crédit. Espérons que le décret soit rapide.

CHAPITRE V. Dispositions applicables à certains contrats de crédit

« L'article 10 » Les délais sont bien complexes...

CHAPITRE VI. – Dispositions applicables aux Intermédiaires de Crédit

« L'article 13 »

Publicité : pas de problème. Par contre nous souhaitons toujours remplacer l'obligation d'indiquer les noms et adresses des mandants (qui utilise de la surface facturée et surtout oriente le lecteur vers ces prêteurs qui proposent aussi des produits de restructuration en direct...) sur nos publicités par l'indication du numéro de démarcheur bancaire qui est plus crédible et lui donnerait une utilité.

Obligation d'information de l'emprunteur : les conditions doivent être déterminées dans un contexte de « praticité »

Frais éventuels dus par l'emprunteur : sans problème puisque nous le faisons déjà.

TITRE II. – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT

CHAPITRE Ier . – Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur

Nous sommes favorable à cette ouverture à la concurrence qui permet aux IC de proposer des produits très compétitifs (coût et conditions d'accès) aux emprunteurs.

CHAPITRE II. – Regroupement de crédits (nous préférons Restructuration de dettes)

« L'article 18 » Pour les IC la segmentation proposée est cohérente mais la parole doit être donnée aux prêteurs.

Rappelons que le « regroupement de crédits » aussi appelé « rachat de crédits » ne concerne pas toujours que des crédits et dans ce cas comment seront affectés les remboursements de dettes et trésorerie éventuelles ?

TITRE III. – CONTROLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPERATIONS DE CREDIT

Nous avons absolument besoin d'avoir des précisions sur les intentions du gouvernement sur les mesures envisagées.

TITRE IV. – PROCEDURE DE TRAITEMENT.....PARTICULIERS

CHAPITRE Ier . CHAPITRE II. CHAPITRE III.

De notre point de vue il est donné trop d'importance à la procédure de traitement du surendettement. Il est regrettable que les IOB, maintenant IC, ne soient pas consultés sur le sujet alors que nous avons beaucoup à dire car nous sommes des gens de terrain et nous côtoyons quotidiennement des malendettés qui grâce à une restructuration adaptée redeviennent « endettés » en évitant le « surendettement » pénalisant pour tous. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de la procédure, surtout ce qui se fait en aval mais nous regrettons le manque total d'actions en amont. Il faut comprendre qu'avant d'être surendetté, le consommateur était un malendetté qui pouvait être traité.

Il est navrant de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucune étape officielle avant la commission de surendettement du genre « réunion de conciliation », « procédure ad hoc » etc... Qu'advient-il du souhait du Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, de créer un dispositif de médiation du crédit pour les particuliers. S'il existe des médiateurs au sein des établissements bancaires, il faut reconnaître « qu'ils ont du mal à remettre en cause la décision de la banque. » Il faut profiter de ce projet de loi pour instaurer un « inventaire de situation » que nous proposons dans le « permis d'emprunter ». La restructuration de dettes sera une des solutions éventuellement préconisée.

CHAPITRE IV. - FICP

« L'article 27 »

Toutes améliorations dans son usage et son fonctionnement sont les bienvenues.

TITRE V. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

La continuité territoriale de la loi française est une bonne chose surtout dans le cadre d'une transposition de Directive européenne qui se veut transfrontalière.

TITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Pas de commentaires.

PROJET DE LOI

Article 1^{er}

« art.L.311.3 »

« 2° » Le dépassement des 75.000€ est une bonne chose en cas de regroupement mais n'est-il pas possible de l'expliquer ? Ceci pour éviter une confusion source de litige.

Article 2

« art.L.311-4 »

Nous avons une remarque en ce qui concerne « quel qu'en soit le support », car comment faire tenir toutes les informations obligatoires sur un support du type « SMS », d'un texte court genre encart d'un journal gratuit, d'une publicité TV ou encore lors d'une communication vocale ?

Article 3

« art. L.311-6. » Aucun problème mais rappel de notre commentaire ci-dessus : « C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Nous espérons que nous serons consultés pour tout ce qui concerne cette fiche. A noter que pour nous IC qui disposons de plusieurs produits pouvant émaner de plusieurs prêteurs cela permettra la comparaison des offres ; en sera-t-il de même pour les prêteurs qui ne pourront proposer que leurs produits car nous les voyons mal évoquer des produits de la concurrence... »

Article 4

« art. L.311-8. » Rappel de notre commentaire ci-dessus : « Il est évident que l'IC est plus à même de pouvoir y répondre car il dispose par principe d'une palette de produits très large. Mais ces obligations posent clairement le problème des compétences des interlocuteurs ! A n'en pas douter ces « obligations » feront l'objet de procédures contentieuses mais rappelons que les IOB maintenant IC ne sont pas tenus d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. De façon anecdotique cette RCP est obligatoire pour l'inscription d'un l'IOB au fichier des Démarcheurs Bancaire... mais si un Démarcheur Bancaire est obligatoirement IOB, un IOB n'est pas obligatoirement DB car l'inscription au fichier est du ressort du mandant, qui d'une façon générale ne s'en préoccupe pas... »

« art. L.311-10 » « une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L311-6... »
Il s'agit donc d'une nouvelle fiche ? Combien y en a-t-il au total ?
« Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur.... » Procédure lourde et impossible techniquement en ce qui concerne l' «authentification»...

« art. L.311-11 », pourquoi « le cas échéant à chacune des cautions » ? Il faut rayer « le cas échéant » car les cautions doivent être totalement informées.

Article 5

« art.L.311-12 « Nous avons toujours du mal à imaginer la situation... (C'est le remboursement par anticipation sans frais)

« art.L.311-14 et 15 » « dans un délai de sept jours » Pourquoi 7 jours et pas 14 jours ?
« art.L.311-17 » En admettant l'intervention d'un IC, comment prouver « l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. » ?

Article 6

Ne semble pas concerner les IC

Article 7

« art.L.311-22 4° » Nous notons qu'un décret imposera le seuil de 10.000€(que nous supposons par ligne).

Article 8, 9 et 10

Pas de commentaire sinon qu'il faille tout comprendre...

Article 10

Nous ne sommes pas certain de tout comprendre. Et pour reprendre une réflexion de plus en plus fréquente quand on demande une explication : «selon l'interprétation souveraine des juges »...

Article 11

C'est un véritable parcours du combattant. Combien y a-t-il de fiches d'informations ? Car en voici une nouvelle : « informations contractuelle prévues à l'article L311-18 ». Nous supposons qu'il s'agit de « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat ».

Article 12

« art.L.311-43 » L'intervention de l'IC est étonnante mais pourquoi pas.

Article 13

« art L.321-3 » « étendue des pouvoirs » Nous souhaiterions un texte précis sur ces pouvoirs pour éviter tout quiproquo.

Il est probable que cela concerne l'art L.519-2 du CMF en la nature même du mandat qui relève de l'article 1984 du Code civil : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». C'est une des raisons pour laquelle les établissements bancaires préfèrent ne pas donner de mandat, bien que la loi les y obligent, s'ils traitent avec un intermédiaire (l'apporteur d'affaires), mais conclure une convention de rémunération de l'intermédiaire (apporteur d'affaires) qui relève du droit des contrats par l'art. 1101 du Code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Les articles L.519-1 et suivants s'imposent car d'ordre public, sous peine de nullité des contrats et l'encours des peines pénales prévues aux intermédiaires sans mandats. Quid de la responsabilité des établissements bancaires dans ce cas ?

« nom et l'adresse du ou des prêteurs pour le compte desquels il exerce son activité. ». Nous reprenons le texte ci-dessus : « Par contre, nous souhaitons toujours remplacer l'obligation d'indiquer les noms et adresses des mandants (qui utilise de la surface facturée et surtout oriente le lecteur vers ces prêteurs qui proposent aussi des produits de restructuration en direct...) sur nos publicités par l'indication du numéro de démarcheur bancaire qui est plus crédible et lui donnerait une utilité». Rappelons qu'un IC de taille normal va avoir entre 5 et 20 mandats. Mais certains IC annoncent plus de 100 mandats... Par principe tous les prêteurs sont agréés par l'AMF et ont donc pignon sur rue.

« art.L.321-4 » Aucun problème car nous le faisons déjà.

Article 14, 15, 16 et 17

Pas de commentaires

Article 18

Nous reprenons le texte ci-dessus « Regroupement de crédits (nous préférons Restructuration de dettes)

« L'article 18 » Pour les IC la segmentation proposée est cohérente mais la parole doit être donnée aux prêteurs.

Rappelons que le « regroupement de crédits » aussi appelé « rachat de crédits » ne concerne pas toujours que des crédits et dans ce cas comment seront affectés les remboursements de dettes et trésorerie éventuelles ? »

Article 19

Nous reprenons le texte ci-dessus « Nous avons absolument besoin d'avoir des précisions sur les intentions du gouvernement sur les mesures envisagées. »

Pourquoi ne pas faire référence aux articles L.311-1 et suivants du CMF qui définissent les opérations de banques et connexes ?

Article 20, 21, 22, 23, 24 et 26

Nous reprenons le texte ci-dessus : « De notre point de vue il est donné trop d'importance à la procédure de traitement du surendettement. Il est regrettable que les IOB, maintenant IC, ne soient pas consultés sur le sujet alors que nous avons beaucoup à dire car nous sommes des gens de terrain et nous côtoyons quotidiennement des malendettés qui grâce à une restructuration adaptée redeviennent « endettés » en évitant le « surendettement » pénalisant pour tous. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de la procédure, surtout ce qui se fait en aval mais nous regrettons le manque total d'actions en amont. Il faut comprendre qu'avant d'être surendetté, le consommateur était un malendetté qui pouvait être traité.

Il est navrant de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucune étape officielle avant la commission de surendettement du genre « réunion de conciliation », « procédure ad hoc » etc... Qu'advient-il du souhait du Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, de créer un dispositif de médiation du crédit pour les particuliers. S'il existe des médiateurs au sein des établissements bancaires, il faut reconnaître « qu'ils ont du mal à remettre en cause la décision de la banque. »

Il faudrait que les médiateurs soient indépendants ; à l'instar de la mission de « médiateur de crédit » confiée à René RICOL par le Pdt de la République !

Il faut profiter de ce projet de loi pour instaurer un « inventaire de situation » que nous proposons dans le « permis d'emprunter ». La restructuration de dettes sera une des solutions éventuellement préconisée. »

Article 27

Nous reprenons le texte ci-dessus : « Toutes améliorations dans son usage et son fonctionnement sont les bienvenues. »

Force étant de constater que le métier d'IC existe bel et bien aujourd'hui d'une part et qu'il répond aux attentes de beaucoup d'autre part. Il nous semble légitime au vu des obligations que nous impose le projet de loi de nous donner les moyens de faire plus en nous donnant un accès (consultation sous conditions) au fichier FICP.

Nous sommes ouverts à toute négociation sur le sujet.

Articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34

Il ne faut pas que l'intermédiaire ait une responsabilité de conseil car cela provoque un problème au niveau de l'article 261c du CGI (exonération de TVA).

Position du SIOB sur les « oubliés » du projet de loi

Déliation des cartes de fidélité et de crédit

Le principe de la liaison n'est pas en cause mais sa présentation et son utilisation. Ce type de carte est né d'un intérêt commun entre un commerçant et un prêteur. Avec la carte de fidélité le commerçant va mieux connaître son client et le fidéliser en lui proposant des « avantages » que ce soit des promotions, des caisses rapides ou encore des règlements échelonnés sans frais. Le prêteur bénéficie d'un réseau de distribution de ses cartes de crédit renouvelable à bon compte. A noter que le commerçant est un client intéressant pour le prêteur quand il prend à sa charge les frais du « règlement sans frais » du consommateur.

Le problème vient quand le consommateur ne comprend pas le mécanisme de l'utilisation de sa carte de crédit et que tout nouveau tirage se fera sans frais...

Que ce soit pour les cartes renouvelables seules ou associées à une fonction de fidélité le principe est bon et profitable au consommateur. Il devient impératif d'informer et peut-être de former le consommateur pour qu'il puisse utiliser en pleine connaissance de cause ce type de carte.

Création d'un fichier positif

Nous ne sommes pas hostiles à ce fichier supplémentaire. Mais nous avons des craintes sur sa destination mais surtout sur son utilisation. En conséquence avant de statuer il nous faut des réponses aux questions suivantes :

- Qu'en est-il des libertés individuelles ?
- La mise en place de ce type de fichier, notamment en Belgique, résout-elle les problèmes de surendettement ?
- Comment les fichiers français (le plus souvent gérés par la BDF) peuvent-ils être améliorés ?
- Etc ...

Système du taux d'usure

Selon Lionel STOLERU co-créateur de ce système il faut réformer le mode de calcul qui n'est plus adapté aux fonctionnements de la société actuelle. Alors y a-t-il un problème de forme ?

Mais l'autre question concerne la nécessité du taux d'usure et dans ce cas c'est un problème de fond. Mais la France étant l'un des rares pays à avoir une réglementation sur le taux d'usure il est probable que l'UE préconise sa disparition.

Ainsi, comme souvent il y a du pour et du contre et nous donnerons notre avis le moment venu.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Sauf erreur, pas de modifications sur ce Code ce qui est surprenant ne serait-ce que pour entériner le changement de nom d'IOB en IC (L.519.1 et suivants du CMF) et le démarchage bancaire (L.341.1 et suivants ainsi que L.353-1 et suivants du CMF).

Modification de la jurisprudence sur le FICP

Jusque maintenant rien n'impose à un prêteur de devoir consulter le FICP. Mais comme une jurisprudence récurrente condamne systématiquement un prêteur à l'abandon de ses intérêts lorsqu'il est prouvé que l'emprunteur était fiché lors de l'étude de solvabilité tous les prêteurs rejettent les demandes de prêt émanant de fichés. De notre point de vue ce n'est pas parce qu'un emprunteur est fiché (FICP ou FCC) qu'il n'est pas solvable et lui enlève toute chance d'emprunter. Cette jurisprudence qui a pu profiter à quelques emprunteurs impose aux prêteurs une position qui, elle, pénalise beaucoup d'emprunteurs. Comme le projet de loi impose maintenant la consultation du FICP il serait peut-être temps d'annuler cette jurisprudence par un texte adapté ?

N'est-il pas possible de mettre en place une souplesse des règlements en cas de difficultés ?

Intermédiaire à titre accessoire

Il faut savoir que les intermédiaires à titre accessoire sont des fournisseurs de biens (voitures, électroménager, etc.) ou des prestataires de services (agents immobilier, etc.) qui sont rémunérés par les prêteurs à titre d'apporteurs et/ou pour la constitution des dossiers de prêt.

Rappel de la différence entre un mandat et un contrat (respectivement art. 1984 et 1101 du Code civil) ; obligation de conclure un mandat (CMF art. L.519-2).

De notre point de vue nous ne voyons pas l'intérêt d'une distinction entre un IC et un IC à titre accessoire. La prestation, ciblée, de ces IC n'est pas différente de celles réalisées par les IC et la réglementation doit être la même pour tous et particulièrement en matière de démarchage (article L341-1 du CMF).

Le projet de loi ne mentionne pas l'existence de ces IC à titre accessoire...

Fichier des démarcheurs bancaires

Il est impératif de réformer rapidement le démarchage bancaires et ce fichier car il y a des problèmes qui risquent provoquer des catastrophes. Il faut préciser la définition du démarchage et surtout la gestion de ce fichier par la BDF. Il faut mettre fin à la politique de l'autruche.

DEMANDES DES IC

- **Remplacer l'obligation de faire figurer les noms et adresses des mandants sur toute publicité par l'indication du numéro de démarcheur avec orientation éventuelle vers le fichier BDF.**
- **Permettre aux IC de faire partie de la chaîne de l'endettement et particulièrement au niveau du malendettement.**
- **Vulgariser la notion de restructuration de dettes plus représentative de la réalité.**
- **Participation active aux réformes du statut des IC :**
 - o **démarchage bancaire (en n'oubliant pas d'étendre l'obligation de RCP aux IC),**
 - o **rendre unique le statut d'IC et celui des IC à titre accessoire.**
 - o **Mise en place de médiateurs du crédit pour les particuliers**

ANNEXE : 2



PERMIS

D'EMPRUNTER

Pourquoi sommes-nous « réservés » vis-à-vis des projets en cours ? tout simplement parce qu'elles n'amènent pas de réponses acceptables aux difficultés des consommateurs. Il ne faut pas inverser les rôles et il faut rappeler que le consommateur est l'origine de la « société », y compris de l'existence des élus politiques et des fonctionnaires qui ne doivent avoir qu'un leitmotiv : répondre à ses attentes. C'est pourquoi d'une façon générale nous sommes opposés à la mise en place de textes restrictifs voir répressifs tant que ceux en place n'auront pas fait leurs preuves. Cela vise bien entendu les solutions empiriques sur la publicité, les fichiers (négatifs et positifs) et les allongements de procédures qui sont inefficaces car trop limitatives en termes de liberté et de libre concurrence.

Si vouloir réduire le surendettement est une bonne intention, ce ne sera qu'en s'occupant des causes et non des conséquences. L'endettement est un usage normal quand il a une mensualité supportable. L'une des causes de l'endettement disproportionné est qu'un emprunt n'est pas possible en cas de revenus insuffisants et il faut pouvoir le dire aux consommateurs. Une autre cause est une perte de revenus alors que les mensualités sont élevées. Ces causes sont souvent l'origine du malendettement. Le meilleur moyen de l'éviter sera la mise en place de la formation/information le plus en amont possible. L'effort doit se concentrer sur la pédagogie qui orientera le consommateur vers le bon chemin plutôt que de le laisser aller vers une barrière qui sera toujours contournable. Il faut donc construire un grand panneau qui indiquera la bonne direction plutôt que de renforcer une barrière. Ce panneau va répondre de façon très directe aux constats trop souvent évoqués :

- manque de formation,
- manque d'information,
- manque d'assistance,
- manque de conseil,

C'est pourquoi l'AFIB et le SIOB proposent **LE PERMIS D'EMPRUNTER**. L'idée était dans l'air depuis quelques mois et c'est une réponse aux besoins de formation/information, d'assistance et d'accompagnement. De façon circonstancielle le projet s'inspire de la récente procédure NACCRE qui est une réponse « volontariste » pour réduire le taux de mortalité élevé des créations/reprises d'entreprises par manque de soutien tant en amont de la création/reprise, qu'au cours des 3 premières années. Un label est délivré aux cabinets de gestion qui le souhaitent, qui vont ainsi pouvoir assister les créateurs/repreneurs en échange d'une subvention versée par l'état.

La procédure du permis d'emprunter en grande partie préventive est largement confortée par les constats de la Conférence internationale sur le crédit responsable qui s'est tenue à Londres les 13 et 14 novembre 2008. Elle était organisée par le Centre pour l'industrie sociale et économique et réunissait 80 intervenants venus du monde entier.

Délivrance d'un label

Un label, dont le nom reste à trouver (crédit raisonnable, crédit raisonné, crédit réfléchi, crédit soft, crédit pensé, ???), pourra être octroyé par un service d'état (DGCCRF, Inspection des Impôts, Banque de France, etc, en direct ou sous délégation) qui en garantira la valeur.

En contrepartie le labellisé (IOB professionnel du crédit, détenteur d'une RCP, agréé pour la formation continue, avec des locaux, et du personnel compétent et apte à la formation et au suivi selon un cahier des charges uniforme) pourra délivrer :

Commentaires sur projet de loi pour l'audition à l'AN du 10 septembre



- de la formation sur le crédit aux élèves des établissements secondaires mais également aux adultes dans le cadre d'ateliers organisés par les Mairies,
- de la formation sur le crédit aux consommateurs avec délivrance du permis d'emprunter,
- de l'assistance lors de l'emprunt,
- de l'accompagnement (facultatif bien que fortement conseillé) de l'endetté pour éviter le malendettement,

Qu'apportera le permis d'emprunter à l'emprunteur ?

Le permis sera d'abord et avant tout responsabilisant et même valorisant. Le consommateur ne s'endette pas par plaisir mais a à cœur d'honorer ses remboursements, malheureusement l'urgence, la méconnaissance, l'incompétence peuvent faire de lui un malendetté et s'il attend un surendetté.

Le permis devrait permettre un traitement privilégié de la demande et un tarif préférentiel de prêt car la sinistralité sera par principe plus faible.

Un endetté détenteur du permis d'emprunter bénéficiera de la part des prêteurs de procédures plus conviviales en liaison avec l'IOB labellisé. Il pourra bénéficier d'un réaménagement s'il s'avère que ses dettes sont inadaptées à la situation.

Le permis d'emprunter sera-t-il obligatoire ?

Tout particulier, tout endetté, tout malendetté, tout surendetté restera libre d'adhérer à la procédure du permis d'emprunter sachant qu'il faudra lui démontrer les avantages que cela lui apportera dans sa vie quotidienne.

Qu'apportera cette procédure ?

L'intérêt pour l'Etat c'est d'avoir ainsi des emprunteurs formés et informés par des spécialistes contrôlés par un ou plusieurs organismes à désigner (DGCCRF, BDF, syndicat professionnel, association de consommateurs, etc.).

Un endettement maîtrisé c'est plus de consommation, donc de travail et de rentrées fiscales. C'est également une façon raisonnée de compenser une stagnation des revenus. C'est surtout moins de sinistralité et donc de situations familiales catastrophiques.

Réduire également la sinistralité des dettes touchant un public large de créanciers :

- Propriétaire pour les loyers,
- Famille pour les dettes de familles (volontaire mais suite décès, divorce, chômage, etc.),
- Régies municipales pour les dettes de cantine,
- Services publics (EDF, etc.),
- Impôts (IR, TF, TH, etc.),
- Prêteurs,
- etc.

Formation initiale et accompagnement.

La phase de formation, information doit comporter une période initiale de 4h ? 8h ? individuelle, collective ? et une période de 2h ? 4h ? individuelle avec obligatoirement l'étude personnalisée du futur bénéficiaire du permis d'emprunter.

La validité du permis sera de 6 mois ? 1 an ? et sera reconduite sous réserve d'un entretien de 2h (1h pour l'information sur les nouveautés et 1h pour l'actualisation de la situation du consommateur). S'il s'avère que le titulaire est malendetté, l'étude de son cas sera augmentée de 1 à 2 h. Le coût sera pris en charge par un fonds alimenté par les prêteurs et/ou l'état.

Fonds paritaire.

Ce fonds pourrait être géré paritairement par l'ASF/FBF et les syndicats d'IOB sous contrôle d'une institution (DGPTTE, DGCCRF ou BDF).

Le fonds sera alimenté par les prêteurs d'un montant à déterminer mais qui sera inférieur aux montants des sinistres actuels. Un abondement par l'Etat est à envisager.

Une option à étudier serait que le fonds serve également de garantie aux prêteurs.

Le régime fiscal sera à déterminer.

Régime de la TVA ?

Comment sera géré le permis d'emprunter ?

Avec un système informatique unique réservé aux labellisés et aux parties prenantes **sans utilisation commerciale.**

C'est une alternative au fichier positif puisque par principe un détenteur est capable de faire face à ses engagements. C'est un acte volontaire car le consommateur est libre de vouloir bénéficier ou non du permis comme tout permis.

Lors de l'entretien d'entrée et lors du renouvellement, et si nécessaire, les fichiers BDF seront sollicités.

Il sera nécessaire d'améliorer le système d'interrogation du fichier BDF (éviter le déplacement et réponse exclusivement orale !).

Ne serait-il pas possible que les labellisés puissent avoir accès aux fichiers y compris dans des conditions partielles ? Intervention d'un organisme centralisateur ?

Et les commissions de surendettement ?

Bien entendu la procédure de commission de surendettement sera toujours en place et probablement améliorée (discours de Madame la Ministre Rachida DATI du 29 octobre 2008) pour permettre une meilleure « professionnalisation » avec l'incorporation souhaitée d'IOB et un dédommagement, par l'état, des intervenants « bénévoles » qui n'ont pas toujours les compétences et la disponibilité pour de telles responsabilités. Les commissions de surendettement devront vulgariser la restructuration et/ou l'accompagnement. En effet, les dettes d'un surendetté ont de multiples origines (crédit, loyer, impôts, électricité, dettes familiales, etc.). L'état assume déjà la charge directement ou indirectement des commissions de surendettement (BDF, juges, etc.). La procédure de rétablissement général reste dans le même esprit.

.Et si nous parlions des tuteurs ?

Ce montage n'exclut pas la présence d'un TUTEUR au côté d'un endetté qui sera dédommagé (pourquoi pas sous forme de crédit d'impôt ?).

Questions/réponses

L'IOB labellisé exercera toujours son activité d'IOB car c'est un gage de bonne connaissance du métier, sachant que l'activité LABEL sera obligatoirement complémentaire tout en apportant un revenu récurrent.

Un IOB labellisé aura un minimum de connaissances en gestion familiale (diplôme ou expérience) voire une durée d'existence minimum de 1 année.

Pour avoir un relationnel « de confiance » entre le labellisé et le consommateur il sera nécessaire de pérenniser la relation et donc d'éviter les changements d'intervenants labellisés.

Le permis d'emprunter s'intègre parfaitement dans le cadre de la transposition de la DCC.

Le permis d'emprunter peut être testé rapidement car certains IOB appliquent déjà la formation, l'information et l'accompagnement, le plus souvent à titre gratuit. Il peut être envisagé une mise en place progressive par phase :

- phase 1 Information
- phase 2 Formation
- phase 3 Assistance
- phase 4 Accompagnement

Questions ?

Mais pourquoi ne pas l'avoir déjà mis en place ?

Comment vont réagir les parties prenantes ?

Nous restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

AFIB

4, rue de L'Abreuvoir

92400 COURBEVOIE

Tél : 04 77 59 31 50

Courriel : bureau@afib-iob.org

<http://www.afib.fr>

SIOB

160, avenue de Grande Bretagne

31300 TOULOUSE

Tél : 09 71 53 28 53

Courriel : info@siob.org

<http://www.siob.org>

Inscrit n°2596 Mairie Toulouse 31 Groupe d'intérêt
accrédité au Parlement Européen N°06-2573

ANNEXE 3

Liens vers les consultations en cours (organisées par la DG Marché Intérieur) Attention les traductions française sont de mauvaises qualités (car avec les moyens du bord) et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser :

Etude sur le crédit hypothécaire <http://www.sio.org/Etude-sur-le-credit-hypothecaire.pdf> réponse d'un IOB (IC) <http://www.sio.org/questionnaire-IOB-reponse-ARGSOL.doc>
Remarques AFIB/SIOB : la Directive sur le crédit hypothécaire est sur les rails.

Etude sur le fichier central <http://www.sio.org/Etude-Base-donnees-EU.doc>
Remarque AFIB/SIOB : cette étude prépare le fichier « positif ».

Audition publique du 3 septembre 2009 sur le prêt et l'emprunt responsable

http://ec.europa.eu/internal_market/finservices-retail/credit/responsible_lending_fr.htm#hearing

Participation d'Hervé WIGNOLLE président du SIOB au Panel 2 consacré au Cadre Juridique pour les Prêteurs non Bancaires et les Intermédiaires de Crédit. Le programme provisoire est téléchargeable : http://ec.europa.eu/internal_market/finservices-retail/docs/credit/resp_lending/programme_draft_en.pdf

Toute personne intéressée à assister à l'audition (grand auditorium avec traductions simultanées) est invitée à envoyer un e-mail (indiquant son nom, prénom, organisation, profession, adresse e-mail et adresse administrative) à markt-retail-consultation@ec.europa.eu avant le vendredi 31 juillet 2009 au plus tard. Les confirmations seront envoyées directement aux participants une fois leur enregistrement effectué (en août).

En même temps, et pour préparer l'audition, il est réalisé **une consultation avec réponse pour le 31 août** : http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/responsible_lending_en.htm

La traduction (avec la réponse AFIB/SIOB) est téléchargeable <http://www.sio.org/pre-pret-emprunt-responsable.doc>

Rapport sur les Intermédiaires de crédit en Europe Pas moins de 358 pages en anglais ... L'AFIB et le SIOB ont participé à l'étude. En version originale : http://ec.europa.eu/internal_market/finservices-retail/docs/credit/credit_intermediaries_report_en.pdf En français approximatif (traduction Google) : <http://www.sio.org/Etude-IOB-europe.doc>

NDLR : Ce rapport est très favorable à la présence et aux interventions des IOB. Il montre et démontre les avantages de nos interventions au profit tant des consommateurs que des prêteurs. L'inventaire par pays est très intéressant mais malheureusement incomplet, particulièrement pour la France car CETELEM n'est pas un IOB et en plus les utilise si peu... La restructuration de dettes est peu évoquée alors que c'est une réponse au malendettement. Ceci étant, l'important est de constater que les IC (IOB) ont leur place dans le système.

Annexe 4

Exemple de spam qui ne sont ni plus ni moins que des escroqueries :

quote
lacampagne10@ymail.com

bonjour

je me nomme Mr PATRICK LACAMPAGNE de nationalité française mais résidant actuellement en côte d'ivoire pour affaire.. et compte tenue de la crise économique mondiale je me tourne vers vous particuliers pour vous informer que je suis disposez a vous octroyez des prêts de 2000 et 250000€remboursable sur 15ans avec un taux de 3%. dans le cas ou sa vous intéresse veuillez me contacter pour plus d informations.

cordialement

Mr PATRICK LACAMPAGNE

Unquote